



ARRETE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE
D'OUVERTURE et de FERMETURE TARDIVE
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4,
VU, la Loi de Finances pour 2001 n° 2000-1352 du 30 Décembre 2000 et notamment son Article 18,
VU, l'Article 52 de la Loi de Finances rectificative modifiant l'Article 502 du Code Général des Impôts,
VU, la Loi n° 2011-302 du 22 mars 2011,
VU, l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers,
VU, la demande d'autorisation formulée le 17 Février 2025, par Madame GASVERDE Pascale, présidente de l'association Line Dance Academy sise 6 Impasse de la Tannerie - 32300 MIRANDE, en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, du 21 Février 2025 à 19h00 au 23 Février 2025 à 19h00 à la Halle André DAGUIN à l'occasion du Line Dance Show 2025.

ARRETE

ART. 1 : L'association Line Dance Academy, en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, du 21 Février 2025 à 19h00 au 23 Février 2025 à 19h00 à la Halle André DAGUIN à l'occasion du Line Dance Show 2025.

ART. 2 : L'association Line Dance Academy bénéficie d'une autorisation d'ouverture de débit de boissons :

- Du 21 Février 2025 à 19h au 22 Février 2025 à 1h.
- Du 22 Février 2025 à 10h au 23 Février 2025 à 1h.
- Le 23 Février 2025 de 10h à 19h.

ART 3 : L'association Line Dance Academy bénéficie d'une autorisation de fermeture tardive le 23 Février 2025 de 1h à 2h30.

L'attention du pétitionnaire est attirée par l'Arrêté Préfectoral du 1^{ER} Août 2024.

- Le Maire peut accorder trois dérogations individuelles de fermeture tardive par an,
- Le service de boissons alcoolisées devra cesser à 2h00.

ART. 4 : L'utilisation par les débits de boissons de bouteilles et autres contenants en verre sera interdite dans tous lieux publics et sur la voie publique.

ART. 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

ART. 6 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mirande, les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirande, le 18 Février 2025.
Le Maire,

Publié le 20.02.2025



Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

